

## LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ ET LA MISSION UNIVERSITAIRE : UNE CONTRADICTION<sup>1</sup>

---

Victoria Meikle  
*Université Bishop's*

### Résumé

Le 7 novembre 2013, le gouvernement du Québec a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 60, intitulé Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement (Charte de la laïcité). Certaines dispositions du projet de loi, notamment l'interdiction du port de symboles religieux ostentatoires par les employés d'organismes publics (art. 5), ont suscité de vifs débats au sein de la société québécoise. En général, ces débats ont porté sur la légitimité des dispositions législatives proposées, ainsi que sur leur pertinence pour contrer les effets néfastes de l'intégrisme religieux ou remédier à l'inégalité entre hommes et femmes reflétée, selon certains, dans certaines pratiques religieuses et traditionnelles.

La réflexion sur le projet de loi n° 60 qui suit vise à faire ressortir les contradictions qu'entraînerait l'entrée en vigueur en milieu universitaire de trois dispositions particulières de la Charte de la laïcité, soit les devoirs de neutralité et de réserve ainsi que l'interdiction du port des symboles religieux ostentatoires.<sup>2</sup>

### Abstract

*On November 7, 2013, the Government of Quebec introduced Bill 60, Charter affirming the values of State secularism and religious neutrality and of equality between women and men, and providing a framework for accommodation requests, in the National Assembly. Some provisions of the Bill, in particular s. 5, which would ban the wearing of "ostentatious" religious symbols by employees in the public sector, has given rise to debate in Quebec society as to its legitimacy, its effectiveness to combat religious extremism or to remedy the inequalities between men and women that some see reflected in certain religious and cultural practices.*

*This article on Bill 60 focuses on the inherent contradictions for universities arising from the application of three provisions of the Charter, specifically, imposing obligations of reserve and neutrality, and banning the wearing of "ostentatious" religious symbols.*

---

## Introduction

La tolérance par l'État de cultes divers vient appuyer la liberté de conscience et de religion des citoyens d'une société pluraliste. Cette tolérance trouve son expression, entre autres, dans le caractère laïque des institutions de l'État. Elle implique la neutralité religieuse de l'État et sa neutralité entre les citoyens croyants et non croyants. Même si le caractère laïque du Québec n'est formulé dans aucun texte de loi, la protection des libertés de religion et de conscience garantie par la Charte des droits et libertés de la personne, LRQ c. C-12, telle qu'interprétée par les cours et la Commission des droits de la personne, en fait un État laïque.

Le Québec est, et doit rester, une société ouverte à une diversité de traditions religieuses et culturelles ainsi qu'à la diversité de façons d'exprimer son identité par rapport à ces traditions. Cette ouverture aux autres a contribué au dynamisme et à la force de la société et de la culture que nous connaissons.

À l'instar de toutes les sociétés démocratiques et pluralistes, le Québec est aujourd'hui confronté au défi de la réconciliation d'une gamme de pratiques religieuses et culturelles différentes, dont certaines ne seraient pas en conformité avec nos chartes des droits et libertés.

La réconciliation entre ces différentes pratiques passe par un effort de compréhension des sources de nos différences ainsi que par des choix collectifs susceptibles de rassembler tous les Québécois. Nous devons respecter nos chartes et éviter les choix qui auraient un effet d'exclusion, surtout quand l'impact préjudiciable tombe de façon disproportionnée sur des minorités au sein de notre société. Et surtout quand les choix proposés divisent profondément les Québécois et Québécoises de toutes origines.

En conséquence de leur rôle au sein de la société et de leur rapport particulier au savoir, les universités doivent être des espaces privilégiés de liberté d'expression où nous pouvons confronter nos différences, les remettre en question et en débattre les fondements. L'expression de ces différences ne devrait être limitée que pour assurer le respect de tous les membres de nos communautés.

Une des conséquences de la mission de créer et de transmettre le savoir sur les communautés universitaires est que ces communautés dépassent naturellement les frontières nationales et qu'elles sont marquées par un esprit d'ouverture. La suppression de l'expression d'identités particulières au sein des communautés universitaires serait en contradiction avec cette ouverture.

La soumission des activités de recherche et de formation au niveau universitaire, où on aborde des questions de valeurs fondamentales,

au même devoir d'impartialité et de réserve qui s'applique au sein de la fonction publique soulèverait des questions de liberté intellectuelle et d'autonomie institutionnelle.

### **La mission universitaire**

Depuis presque mille ans, les universités sont des lieux où se rencontrent intellectuels, scientifiques et chercheurs voués à la création et à la transmission du savoir. Elles jouent un rôle unique au sein de notre société en ce qui concerne le savoir<sup>3</sup> : ce sont les seules institutions dont la raison d'être est d'avancer et de transmettre la connaissance et la compréhension du monde.

La création et la transmission du savoir se font par le biais de questionnement et de confrontation d'hypothèses différentes et souvent contradictoires. Afin de mener à bien leur mission, les communautés universitaires doivent être des espaces privilégiés de liberté d'expression. On doit pouvoir remettre en question toute proposition et débattre de toute question, y inclus des questions controversées liées à nos valeurs fondamentales, à notre identité et au statut de citoyen. La liberté d'expression doit y être protégée au plus haut point permis par le devoir de respect d'autrui.

La mission particulière de l'université a influencé l'évolution de sa structure institutionnelle. Les pratiques de liberté universitaire et de collégialité ont été élaborées pour assurer que les enseignants, les chercheurs et les étudiants soient libres de poursuivre le savoir selon leurs propres lumières et les règles de leur science. Le développement d'instances spécifiques pour la gouvernance académique (sénat académique, commission des études, etc.) et la gouvernance institutionnelle (conseil), ainsi que l'autonomie institutionnelle des établissements universitaires, viennent appuyer ces pratiques.

Les pratiques de liberté universitaire, de collégialité, d'autonomie et de gouvernance s'exercent dans un cadre institutionnel. La direction de l'université assure l'autonomie institutionnelle. Les professeurs, « libres d'examiner toute donnée et de remettre en cause toute hypothèse, en se fondant sur des faits » sont tenus de soumettre leurs connaissances et leurs affirmations à une évaluation rigoureuse et publique par des pairs.<sup>4</sup>

Ensemble, ces pratiques visent à protéger les activités d'enseignement et de recherche de toute ingérence inappropriée, d'assurer que « personne ne dicte ce qui doit être étudié, ou comment il doit l'être »<sup>5</sup> tout en assurant que ces activités répondent aux critères disciplinaires.

## **La neutralité religieuse et l'université**

### ***i. La neutralité de l'État***

Le devoir de neutralité religieuse de l'État et le principe de la « séparation des religions et de l'État » s'appliquent pour interdire à l'État de privilégier un culte par rapport aux autres, ou par rapport au manque de culte.

Il découle de la neutralité entre citoyens croyants et non croyants dont l'État doit faire preuve que l'État doit s'abstenir de promouvoir la renonciation de la foi par les citoyens au même titre qu'il doit s'abstenir de promouvoir un culte particulier.

Le devoir de neutralité de l'État implique que les employés de l'État ne doivent privilégier aucun culte dans l'exercice des pouvoirs liés à l'administration de l'État. Mais le port ou la suppression de symboles religieux n'a aucun lien nécessaire avec la neutralité de l'administration. Le principe de neutralité de l'État ne pourrait donc pas entraîner, à lui seul, une obligation générale de la part des employés d'organismes publics de supprimer les symboles religieux.<sup>6</sup>

### ***ii. Les universités et l'État***

Les universités québécoises sont redevables à la société dans la mesure où elles donnent accès à un bien public, les études dites « supérieures », et sont financées par des fonds publics.

La protection de la liberté intellectuelle essentielle à la poursuite de la mission universitaire oblige les établissements d'enseignement de niveau universitaire à maintenir une certaine autonomie par rapport à l'État.

Lorsqu'ils sont engagés dans leurs activités professionnelles au sein de la communauté universitaire, les professeurs et employés des universités ne représentent aucunement l'État.

Qu'ils choisissent de porter des symboles religieux ou non, les fonctionnaires sont soumis à des devoirs de neutralité religieuse et de réserve afin d'assurer l'impartialité dans l'exécution de leurs tâches gouvernementales.

Les universités ne sont pas des ministères. Les activités de formation et de recherche qui s'y déroulent sont encadrées par les considérations de rigueur scientifique des diverses disciplines. L'application en milieu universitaire de devoirs d'impartialité et de réserve essentiels à la légitimité démocratique de l'exercice du pouvoir soulèverait des questions de liberté intellectuelle et d'autonomie institutionnelle des établissements.

### ***iii. La neutralité religieuse de l'université***

Les universités se doivent d'être des institutions laïques et ont un devoir de neutralité religieuse en ce qui concerne leurs fonctions

institutionnelles. Ce devoir s'appliquerait, à titre d'exemple, à l'admission de candidats aux programmes d'études, à l'octroi des grades et à l'embauche du personnel, tant enseignant qu'administratif.

Cependant, la neutralité religieuse de l'université en tant qu'institution ne justifierait pas une obligation de la part des membres de nos communautés, qu'ils soient enseignants ou enseignantes, cadres ou membres du personnel de soutien, de supprimer un symbole religieux qu'ils auraient choisi de porter.

Les étudiants sont souvent des employés de nos institutions, que ce soit comme auxiliaire d'enseignement, comme assistante de recherche, comme tuteur, comme surveillante d'examen, ou autre. Dans l'éventualité où l'article 5 de la Charte de la laïcité s'appliquerait aux universités, celles-ci risqueraient de se voir obligées de discriminer contre une étudiante autrement qualifiée qui refusait d'enlever un symbole religieux considéré ostentatoire. Un tel geste, qui ne pourrait être qualifié de « neutre », mettrait l'université en contradiction avec ses obligations sous la Charte des droits et libertés de la personne et nierait le droit à l'égalité de l'étudiante en question.

### **Laïcité et pluralisme**

Le Québec est une société démocratique et pluraliste. Les Québécois et Québécoises s'identifient à différentes traditions religieuses et culturelles, qu'elles soient de leur pays d'origine, de leur famille, ou qu'ils aient choisi d'en faire un élément de leur identité personnelle.

Nos écoles et nos universités offrent aux nouveaux arrivants des pistes d'intégration, que ce soit par le perfectionnement de leur français, par l'acquisition de certifications reconnues par les employeurs québécois ou comme milieu leur permettant de mieux connaître notre société et notre culture. Ces nouveaux arrivants amènent, bien sûr, des traditions diverses, mais aussi leurs talents et leur énergie. Il est donc primordial d'assurer qu'aucun Québécois ne se sente exclu de nos institutions d'enseignement supérieur pour la seule raison que sa religion lui impose de la manifester par un symbole qu'on pourrait qualifier d'« ostentatoire ».

L'interdiction du port des signes religieux aux employés des universités risquerait fort d'avoir un impact négatif sur la diversité au sein de nos communautés. Cette interdiction pourrait avoir un effet dissuasif sur les enseignants et les chercheurs potentiels pour qui le port d'un signe religieux fait partie de leur identité. Certains d'entre eux choisiraient tout simplement de ne pas s'installer chez nous, ou même de quitter le Québec.

La suppression des signes religieux aurait certainement un impact négatif sur l'expression de la diversité au sein de nos communautés.

Elle supprimerait des occasions de confronter nos différences, de se les expliquer, de mieux les comprendre, de favoriser l'esprit d'ouverture qui est une des caractéristiques des communautés universitaires.

### **L'égalité entre les femmes et les hommes**

Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est érigé en droit et protégé par l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne. Dans certaines sociétés, des lois ou des coutumes obligent les femmes à porter, ou à ne pas porter, des symboles ou des vêtements associés à une religion. Les raisons pour lesquelles une femme porterait au Québec un signe religieux, tel le foulard ou le crucifix, seront souvent multiples. Dans certains cas, l'influence d'un père ou d'un mari pourrait figurer parmi ses raisons. Mais au bout du compte, dans notre société, la Charte des droits et libertés de la personne stipule qu'aucun autre citoyen ne peut l'obliger à porter, ou à ne pas porter, un symbole religieux quelconque.

Il est vrai que toutes les Québécoises et tous les Québécois n'ont pas accès aux connaissances, aux contacts ou aux ressources qui leur permettraient de revendiquer leur droit à l'égalité. Il faut prendre les mesures nécessaires pour appuyer ces personnes vulnérables au sein de notre société, y inclus des mesures pour assurer que toutes ont accès aux moyens de se prévaloir de leurs droits et libertés.

Mais une loi interdisant le port de signes religieux ne rend ni « plus égales » ni « plus libres » celles qui auraient choisi de porter un foulard ou un crucifix pour exprimer leur identité. Quant à ceux et celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, il n'est pas du tout clair comment l'interdiction du port de signes religieux pourrait les assister à revendiquer leur droit à l'égalité. Au contraire, en les privant d'emplois au sein d'organismes du secteur public, ces dispositions risquent de les isoler davantage.

### **Conclusion**

Le concept de démocratie est complexe. Il comporte évidemment la notion que la majorité élit le gouvernement et que la majorité des voix à l'Assemblée nationale détermine les choix politiques du gouvernement. Mais le concept moderne de démocratie comporte également la notion de l'égalité de tous les citoyens, qu'ils fassent ou non partie de la majorité politique, et quelle que soit leur appartenance religieuse ou culturelle.

L'égalité des citoyens sous-tend l'obligation de l'État démocratique de défendre les droits fondamentaux de tous, principe que reflète

l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale de la Charte des droits et libertés de la personne le 27 juin 1975.

La notion moderne d'égalité implique l'évaluation de la légitimité d'une norme ou d'une décision gouvernementale en tenant compte non seulement du libellé de la norme, mais aussi de l'effet préjudiciable qu'elle pourrait avoir sur certains citoyens, particulièrement sur les minorités religieuses, ethniques, raciales, etc.

Les traditions de la majorité au sein de la société québécoise sont d'origine catholique. Dans les faits, ce seront surtout les membres de minorités religieuses qui feront les frais de l'interdiction du port des signes religieux ostentatoires proposée à l'article 5 de la Charte de la laïcité. Ils seront plus souvent confrontés à des choix déchirants entre les obligations liées à leur identité religieuse et celles liées à leurs activités professionnelles. L'application de la Charte de la laïcité aurait pour effet de les exclure d'emplois au sein du secteur public plus souvent que les Québécois et Québécoises membres de la majorité culturelle ou religieuse, entravant ainsi leur droit à l'égalité.

Le savoir n'a pas de frontière et est ouvert à tous, quelles que soient nos origines religieuses, ethniques ou culturelles. La mission particulière des universités a mené à l'évolution de communautés universitaires qui non seulement tolèrent une grande diversité d'opinions, de traditions, de cultures et de valeurs, mais qui la recherchent. La diversité de nos communautés fait notre force et nous permet de mieux former les jeunes Québécois et Québécoises qui relèveront les défis liés au développement d'une société du savoir dans un contexte de mondialisation.

Le rôle unique des universités par rapport au savoir entraîne la valorisation de la diversité et l'obligation de défendre la liberté intellectuelle des membres de nos communautés, notre autonomie institutionnelle et la liberté d'expression au sein de nos communautés. Ni l'interdiction du port des symboles religieux ni l'application des devoirs d'impartialité et de réserve imposés aux fonctionnaires ne sont justifiées pour assurer le respect de nos communautés.

## NOTES

- 1 Le texte reprend certains éléments de la soumission de l'Université Bishop's à la Commission des institutions sur le projet de loi n° 60. Je remercie les membres de la communauté bishopoise pour leurs commentaires, particulièrement le principal et vice-chancelier, Me Michael Goldbloom, pour ses suggestions.

- 2 Les dispositions en question sont les articles 3, 4 et 5 du projet de loi no 60 :

**CHAPITRE II**

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DES ORGANISMES PUBLICS

**SECTION I**

DEVOIRS DE NEUTRALITÉ ET DE RÉSERVE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

3. Un membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions.

4. Un membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de réserve en ce qui a trait à l'expression de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

**SECTION II**

RESTRICTION RELATIVE AU PORT D'UN SIGNE RELIGIEUX

5. Un membre du personnel d'un organisme public ne doit pas porter, dans l'exercice de ses fonctions, un objet, tel un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse.

- 3 Voir, p. ex., Lise Bissonnette et John Porter, *L'Université québécoise : Préserver les fondements, engager des refondations*, à la p. 17 :

Aucun autre lieu, au sein de nos sociétés, n'a un rapport aussi intégral au savoir, de sa création à sa transmission en passant par ses usages et ses voies d'accès. Et aucun autre lieu, au sein de nos sociétés, n'a un rapport aussi libre au savoir qui n'est pas simplement la clé du développement, comme le veut le poncif actuel, mais l'assise de notre capacité de penser le monde, du Moyen Âge à nos jours.

- 4 L'Association des universités et collèges du Canada, « Déclaration sur la liberté universitaire », Montréal, le 25 octobre 2011

- 5 Ibid.

- 6 MM. Bouchard et Taylor en sont venus à la conclusion qu'il serait légitime d'interdire le port des signes religieux à ceux qui exercent des pouvoirs vis-à-vis leurs concitoyens qui incarnent l'État, p. ex. les juges, les policiers, les procureurs de la Couronne et le président de l'Assemblée nationale. Voir *FONDER L'AVENIR : Le temps de la conciliation*, Rapport final de la Commission Bouchard-Taylor, aux pp. 149 à 151.